



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 081/17

RC : 267/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 235-C

DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 14 AVRIL 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 6mois 6jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI VINGT OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**BFV Société Générale** ayant son siège social au 14 rue Jeneraly Rabehevitra Antananarivo, ayant pour conseil Me Andriamalazaony, Avocat à la Cour, exerçant au lot VJ 27 CC Ambohimandra Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

**Sieur RABEHASY Nirina Fetisoa « Station Service Miarintsoa »** demeurant au lot n°16 Cité Analamahitsy Antananarivo, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat à la Cour, exerçant au lot VR 31 AC Bis 1<sup>er</sup> étage Route de la Primature Ambohidraserika Mahazoarivo Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Andriamalazaony, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat à la Cour pour le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### I. EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 04 Avril 2017, la BFV Société Générale, sise au 14 Rue Jeneraly Rabehevitra Antaninarenina et représentée par son Président directeur général lequel a pris comme conseil Me Andriamalazaony Alain, avocat au barreau de Madagascar, a fait assigner sieur Rabehasy Nirina Fetisoa, demeurant au lot n°16 Cité Analamahitsy Antananarivo, à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Condamner le requis au paiement à son profit de la somme de 67.790.643,01 Ariary en principal, outre les intérêts de droit ;
- Le condamner également au paiement à son profit de la somme de 12.000.000 d'ariary à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner en outre le requis aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Andriamalazaony Alain, avocat aux offres de droit;

Pour soutenir ses demandes, la BFV Société Générale fait valoir, par le biais de son conseil que:

Dans le dessein d'appuyer sieur Rabehasy Nirina Fetisoa dans ses activités commerciales, elle lui a accordé différentes lignes de crédits, lesquelles s'élèvent à 120.000.000 Ariary ;

Aussi, il a été convenu entre les parties que toutes les opérations seront comptabilisées en compte courant ;

Or, face aux difficultés que son débiteur a subies, un protocole d'accord fût à nouveau conclu entre eux;

Cependant, malgré le dit accord, sieur Rabehasy Nirina Fetisoa n'a pu encore honorer ses engagements lesquels s'élèvent encore à 67.790.643,01 Ariary en principal ;

De plus, malgré les différentes tentatives de recouvrement de sa créance, celles ci sont restées vaines et infructueuses.

Pour asseoir ses prétentions, la requérante a versé au dossier :

- Le contrat de trésorerie courante;
- Un protocole d'accord signé le 25 Février 2011;

- Une lettre d'engagement par écrit en date du 07 Novembre 2011;
- Un exploit d'huissier portant sommation de payer en date du 21 Mai 2015;
- Des extraits de relevé de compte du requis;

Par conclusion en réplique, le requis a soulevé in limine litis l'irrecevabilité de l'action intentée par la BFV Société Générale en faisant valoir par le truchement de son conseil que :

Cette dernière a assigné personnellement sieur Rabehasy Nirina alors qu'il n'a agi qu'en sa qualité de gérant de la station service « Miarintsoa », immatriculé au RCS sous le n°2004 A 00421 ;

Ainsi, celle-ci dispose d'une personnalité juridique distincte ;

Dès lors, au lieu d'assigner la station service « MIARINTSOA », la BFV Société Générale a assigné le gérant, dont la responsabilité personnelle ne pourra être engagée qu'en cas de faute de gestion ;

Ainsi, il convient de déclarer l'action de la BFV Société Générale mal dirigée ;

Néanmoins, à titre subsidiaire, la BFV Société Générale, pour justifier sa créance, soutient qu'elle lui a accordé des lignes de crédit s'élevant à 120.000.000 Ariary sans que les détails y ont été donnés ;

Aussi, elle a versé pour ce faire le contrat CTC du 13 Mai 2009 pour un montant de 65.000.000 Ariary, ainsi que le protocole d'accord avec son avenant n°1 du 25 février 2011 dans lequel il a reconnu lui devoir la somme de 130.556.553 Ariary 89 en principal ;

Or, la créance de la requérante s'élève actuellement à la somme de 67.790.643 Ariary, eu égard au fait qu'il a déjà payé la somme de 52.765.910 Ariary à titre de remboursement ;

En outre, il tient à verser l'arrêt n°60 rendu par la Cour d'Appel le 23 juillet 2015 condamnant la société TOTAL à lui payer la somme de 60.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat ;

En effet, le requis soutient que la BFV Société Générale a résilié unilatéralement et de manière abusive le contrat qui l'a lié avec la station service Miarintsoa, laquelle est gérée par sieur Rabehasy et au profit duquel le prêt avait été consenti ;

Or, ceci a entraîné la rupture des activités de la station, laquelle a engendré une impossibilité de remboursement des prêts ;

Ainsi, il estime être en droit de réclamer, à titre reconventionnel, un délai de grâce d'une année pour s'exécuter.

Pour raffermir ses dires, le requis joint au dossier l'arrêt n°60 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo le 23 juillet 2015.

## II. DISCUSSION :

### ❖ En la forme :

#### Sur l'exception :

Sieur Rabehasy Nirina Fetisoa a soulevé, in limine litis, à travers son conseil l'irrecevabilité de l'action initiée par la société BFV société générale en ce sens qu'elle a été mal dirigée;

A ce titre, une telle exception invoquée avant tout débat au fond demeure recevable au sens de l'article 11 du code de procédure civile ;

Toutefois, elle s'avère mal fondée quant au fond ;

En effet, suivant la lecture des pièces du dossier, il appert que la présente action a pour objet une réclamation de créance consécutive à une convention de prêt dont le requis a personnellement contracté avec la banque BFV SG à l'occasion de l'exploitation du dit fond de commerce dont la station service Miarintsoa;

De plus, suivant l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 18 juin 2004, sieur RABEHASY Nirina Felisoa était gérant-proprétaire de la Station-service MIARINTSOA;

En outre, tous les contrats produits par la banque BFV-SG, sieur RABEHASY Nirina a agi en son nom avec mention toutefois qu'il a comme activité « la gérance de la station-service « MIARINTSOA » ;

Ainsi, l'action ne se trouve guère mal dirigée en ce sens que RABEHASY Nirina a agi en son nom personnel, afin de contracter un prêt, ayant pour finalité les intérêts de la Station-Service MIARINTSOA ;

En tout état de cause, la distinction n'a pas lieu d'être puisqu'il y a confusion de patrimoine en matière d'entreprise individuelle ;

Dès lors, contrairement aux moyens soutenus par le requis, l'action demeure recevable, à tel point qu'il y a lieu de rejeter la dite exception comme mal fondée.

#### **Sur la recevabilité de l'acte introductif d'instance**

L'assignation initiale ainsi que la demande reconventionnelle ont été introduites selon les dispositions respectives des articles 135 et suivants et de l'article 355 du code de procédure civile ;

Ainsi, il y a lieu de les déclarer recevables en la forme ;

#### **❖ Au fond :**

##### **Sur le fondement de la créance :**

De l'examen des pièces du dossier, en l'occurrence d'un écrit intitulé « Convention de trésorerie courante » ou CTC lequel est dûment signée par les deux parties le 13 Mai 2009, il appert qu'effectivement une ouverture de crédit a été conclue entre les deux parties en instance, et ce, pour une durée indéterminée;

Or, suite à des difficultés de trésorerie du requis, un protocole d'accord fut postérieurement convenu entre les mêmes parties le 31 juillet 2010, lequel a été suivi de deux avenants du 21 juillet 2010 et du 25 février 2011;

Ainsi, en marquant successivement leur accord, les deux parties étaient censées accepter et exécuter tous les termes de leur contrat,

Or, en dépit de la sommation de payer qui lui a été signifiée le 21 Mai 2015, le requis ne s'est pas exécuté;

De plus, le requis n'a jamais contesté tout au long du débat ni l'existence de la dite créance ni son quantum, soit la somme de 67.790.643 Ariary;

De surcroît, aux termes de l'article 10 de la loi n° 2003-038 du 03 septembre 2004 sur le fonds de commerce, à l'expiration du contrat de location-gérance à son terme normal ou anticipé rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds contracté par le locataire du fonds pendant la gérance.

En fait, à la date de la sommation de payer en date du 21 Mai 2015, sieur Rabehasy Nirina Felisoa n'était plus gérant de la dite station.

De tout ce qui précède, la créance de la société BFV-SG s'avère certaine, liquide et exigible à tel point qu'il convient de condamner le débiteur requis à son paiement.

**Sur la demande de dommages intérêts :**

L'article 177 de la loi sur la théorie générale des obligations ouvre, au profit du créancier, des droits à réparation à l'encontre du débiteur défaillant en cas d'inexécution tardive, même partielle, de son obligation contractuelle ;

En l'espèce, le manquement du requis à ses obligations ainsi que sa résistance quant au paiement de ses dettes ont certainement engendré des préjudices au détriment de la requérante, consistant, entre autres, en la privation de la requérante de son crédit pouvant être utilisé à d'autres fins bénéfiques pour son entreprise ;

De ce fait, il convient de condamner également les requis au paiement des dommages intérêts au profit du créancier ;

Toutefois, le quantum demandé apparaît exagéré à tel point qu'il convient de le fixer à sa juste proportion, soit de 6.800.000 Ariary.

**Sur la demande reconventionnelle de délai de grâce :**

En effet, la demande du requis peut être effectivement assimilée à une demande de délai de grâce en ce sens qu'il sollicite que sa dette soit apurée dans le délai d'une année;

A ce titre, il est loisible au juge d'accorder, au débiteur d'une obligation, un délai pour s'exécuter, et ce, en vertu de l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations précitée ;

De plus, il appert de la lecture des mêmes pièces, notamment de l'arrêt n°60 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo et versé au dossier qu'effectivement la bonne foi de la requise n'est pas remise en cause en ce sens que la rupture brutale de son contrat avec la société TOTAL, a influé considérablement sur sa capacité de remboursement, et partant sur l'accumulation de ses dus.

Dès lors, le requis mérite la clémence du présent tribunal en lui accorder un délai d'une année à compter de la date de la présente décision pour apurer ses dettes.

**Sur les frais et dépens :**

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé au procès.

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

*Par ces motifs*

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale, et en premier ressort :

**En la forme :**

Reçoit en la forme l'exception soulevée par le requis à travers son conseil, mais la déclare mal fondée quant au fond et la rejette ;

Déclare tant l'assignation initiale que la demande reconventionnelle recevables en la forme ;

**Au fond :**

Déclare la créance de la société BFV SG à l'encontre de sieur Rabehasy Nirina Fetisoa fondée;

Condamne ainsi sieur Rabehasy Nirina Fetisoa au paiement au profit de la société BFV Société Générale de la somme de 67.790.643 Ariary ;

Condamne en outre sieur Rabehasy Nirina Fetisoa requis au paiement de la somme de 6.800.000 Ariary au profit de la société BFV Société Générale à titre de dommages-intérêts ;

Accorde toutefois au requis un délai de grâce d'une année à compter de la date de la présente décision pour apurer ses dettes, et ce, en vertu de l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des deux parties, à raison de moitié chacune.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus  
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.